

19 AOUT 2013

Monsieur VAN HALTEREN  
*Notaire*  
*rue de l'Association, 30*  
*1000 Bruxelles*

Votre demande du 01/07/2013	Vos réf.	Votre correspondante: MICHELS Tania	Nos réf. 13/0711	(02) 761.29.67 (02) 774.36.27
--------------------------------	----------	--	---------------------	----------------------------------

*Monsieur le Notaire,*

**Concerne :** Renseignements urbanistiques concernant un bien situé rue Konkel, 218,  
*cadastré: section B numéro 0180R*

*En réponse à votre lettre réceptionnée en date du 04/07/2013, nous vous prions de noter que le bien :*

- n'est pas repris dans les limites d'un plan particulier d'affectation du sol, de lotissement ou d'expropriation approuvé.
- n'est pas situé dans les limites d'un plan de lotissement ou d'expropriation approuvé.
- est situé dans une zone d'habitation à prédominance résidentielle du Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03 mai 2001.
- n'est grevé d'aucune emprise pour canalisation de produits gazeux ou autres.
- n'est pas repris dans un périmètre soumis au droit de préemption tel que prévu par le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 09/04/2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale.

*Par ailleurs, nous vous informons que :*

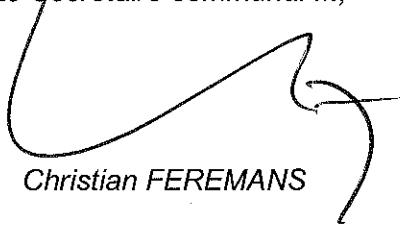
- tout projet de transformation même intérieure et tout changement d'affectation doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme.
- conformément à l'article 28 du Règlement Communal sur les Bâtisses, la zone de recul doit être aménagée en jardin; le quart au moins de sa surface doit être planté et parfaitement entretenu en tout temps. Les plantations à haute tige y sont interdites. Cette zone de recul doit conserver constamment cette affectation de jardinet à l'exclusion de tout autre usage. La zone de recul ne peut être utilisée par aucune exploitation. Il ne peut être rien établi ni déposé dans la zone de recul qui puisse nuire à la viabilité ou à la beauté de la voie publique.
- pour l'application de l'Ordonnance du 13/05/2004 relative à la gestion des sols pollués (MB 24/06/2004) il appartient au cédant du bien d'effectuer, le cas échéant, toutes les recherches et mesures que l'Ordonnance impose.

- un règlement communal, voté le 25/11/2010, permet aux acquéreurs, répondant à certaines conditions, d'obtenir une réduction du précompte immobilier d'un bien destiné à héberger son propriétaire. Ce règlement est entré en vigueur le 01/01/2011. Tout renseignement à ce propos peut être obtenu auprès du Service des Propriétés Communales (tél : 02/761.28.18). Nous vous invitons à en informer l'acquéreur du bien faisant l'objet de l'acte pour lequel les renseignements urbanistiques sont demandés.
- **De manière à couvrir les frais administratifs de recherche, nous vous prions de bien vouloir verser la somme de 100 EUR au compte BELFIUS BE 18-0910-1654-2165 – BIC GKCCBEBB, de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert et de rappeler nos références (13/0711).**

**- ATTENTION le montant versé et le numéro de compte ne sont pas corrects.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Notaire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétaire communal ff.,



Christian FEREMANS

Par délégation,  
L'Echevin de l'Urbanisme,



Jean-François THAYER